



Décision individuelle n°2025-0236 du 30/07/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II-4°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le courrier de M. Jacques Fontaine, gérant du groupement forestier « Le Suquarel », en date du 1^{er} mars 2025, demandant l'autorisation de réaliser des travaux de desserte forestière (création de pistes forestières, de tirs de débardage, de places de dépôts et de retournement, élargissement et réfection de pistes et routes forestières),

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 10 juillet 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Groupement forestier « Le Suquarel » représenté par
son gérant, M. Jacques FONTAINE

1-2. Objet de l'autorisation :

- **Nature des travaux :** création de tirs de débardage et de pistes forestières, création de six places de dépôt et de retournement, réfection et élargissement de 2 000 mètres de routes forestières et de 1 000 mètres de pistes forestières existantes
- **Localisation des travaux :** Lozère / commune de Barre des Cévennes / Forêt du Suquarel / cœur du Parc national des Cévennes



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée. **Les ouvrages font l'objet d'une implantation contradictoire préalable avec un agent de l'EP PNC ;**

2-2 - les tires et pistes à créer ou à élargir ont une largeur maximale de 3,5 mètres ;

2-3 - la route forestière à élargir, remettre en état et à aménager a une largeur maximale de 4,5 mètres et une longueur maximale de 2 000 mètres ;

2-4 - la longueur des pistes créées est de 350 mètres maximum ;

2-5 - la longueur de pistes à élargir est de 1 000 mètres maximum ;

2-6 - les six places de dépôt et de retournement et la reprise du rayon de giration de la piste existante présentent les caractéristiques (surfaces et rayon) précisées sur la carte annexée à la présente décision individuelle ;

2-7 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-8 - les produits de curage ou de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité, en couches minces (≤ 20 centimètres), en dehors des valats, zones humides et stations végétales patrimoniales identifiées par les agents de l'EP PNC ;

2-9 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (peignage soigné avec le godet de la pelle des terres mise en dépôt sur le talus aval) ;

2-10 - **les travaux conservent les arbres d'intérêts écologiques, les sources pétrifiantes (Cratoneurion) et les stations de plantes patrimoniales identifiées et matérialisées sur le terrain par les agents de l'EP PNC (cf. localisation indicative sur la carte en annexe) ;**

2-11 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-12 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-13 - chaque engin de chantier est vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes), et obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;



Parc national des Cévennes

2-14 - le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision ;

2-15 - le pétitionnaire **annonce la date prévisionnelle de début des travaux au moins 15 jours à l'avance** à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-16 -en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/07/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délegation
Vincent CAUJON
Rémy CHEVENNEMENT



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier n°2025-2822)
 - GF « Le Suquarel » - M. Jacques FONTAINE
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD
 - Mairie de Barre des Cévennes



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2025-0236

